



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE TRI MÉCANO-BIOLOGIQUE (TMB), D'UNE UNITÉ DE COMPOSTAGE ET D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND) SUR LA COMMUNE DE CHÉZY (03) PRÉSENTÉE PAR LE SICTOM NORD ALLIER

Le SICTOM Nord Allier (SNA) a déposé auprès du préfet de l'Allier une demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de tri mécanobiologique (TMB), de compostage et de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de Chézy au lieu-dit « Pommay Brûlé ».

L'article R.122-1-1 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier complet le 2 août 2012. Il doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception, comme prévu par l'article R.122-13-1 du même code. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact et de danger et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Conformément à l'article R.122-1-1-IV du code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé par lettres du 2 août 2012. Les avis de ces services ont été pris en compte dans le présent avis.

Le présent avis, envoyé au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-13-1 du code de l'environnement. Il sera également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

RÉSUMÉ

Ce résumé rassemble les principaux points soulevés par l'autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

Le dossier évoque tous les volets attendus. Les planches d'illustration sont en général claires et explicatives, bien que parfois à une échelle trop faible.

Les principaux enjeux environnementaux du site, correctement identifiés dans le dossier, sont :

- ✓la préservation des eaux souterraines et superficielles,
- ✓la maîtrise des nuisances aux habitants riverains.

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux de manière globalement satisfaisante. Certains points nécessiteront cependant d'être précisés, en particulier concernant les choix des modes de traitement des effluents gazeux, des traceurs de risque sanitaire ainsi que les limites de rejets des effluents aqueux dans le ruisseau de l'Abron et dans la station de traitement des eaux urbaines d'Avermes.

Le procédé de tri mécano-biologique fait actuellement l'objet de débats. Différentes études ont été menées et sont encore en cours pour éclairer les décideurs sur cette technique. La principale interrogation porte sur la capacité de l'installation à produire un compost capable de répondre à la norme actuelle en vigueur et à ses probables évolutions nationales voire européennes. La production d'un compost non conforme à ces normes remettrait en cause l'intérêt environnemental de cette solution.

1- PRÉSENTATION DU PROJET

1.1- Identification du pétitionnaire

•Raison sociale	:	SICTOM Nord Allier
•Identification du signataire	:	René GIRAUD, président du SICTOM
•Siège social	:	RD 779 « Prends y garde » - 03 230 CHEZY
•Adresse de l'autorisation sollicitée	:	Commune de CHEZY au lieu-dit « Pommay Brûlé »
•Forme juridique	:	Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement de déchets
•N° de SIRET	:	250 300 217 00016
•Code APE	:	900 B

Le SICTOM Nord Allier (SNA) a été créé en 1976 et exploite des unités de collecte et de traitement depuis 1979, notamment avec l'ISDND de Chézy. Ses compétences sont la collecte et le traitement des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables. Il est composé par 64 communes adhérentes soit 82 630 habitants.

L'ensemble des aménagements demandés représente environ 19 303 900€ HT. Ces investissements sont couverts par un emprunt bancaire. La gestion post-exploitation de l'ISDND est assurée par un approvisionnement chaque année pendant 30 ans, d'une somme destinée à ces obligations de suivi post-exploitation.

1.2- Les principales caractéristiques du projet

L'installation présentée par le pétitionnaire a pour vocation le traitement et la valorisation des déchets non dangereux issus des ménages et des activités économiques de son territoire.

Le projet comprend la création d'une unité de tri mécano-biologique (TMB) de type bioréacteur stabilisateur d'une capacité de 25.000 tonnes/an dont le principe consiste, par une opération de traitement mécanique, à extraire progressivement des ordures ménagères résiduelles les déchets fermentescibles des autres éléments valorisables en tant que matériaux (métaux, plastiques, verre ...) et des éléments non valorisables appelés refus de tri.

Le TMB est couplé à une unité de compostage d'une capacité annuelle de 7000 tonnes/an dont l'objectif est de produire un compost répondant aux normes en vigueur, à partir de la fraction fermentescible extraite.

Un schéma synthétique de la lettre de demande, indique que le projet intègre également un tri à la pelle des encombrants et déchets d'activité économique provenant du bassin de vie du secteur du SNA qui s'étend au-delà de son propre territoire. Ce tri est destiné à séparer les éléments valorisables des déchets ultimes, qui seront enfouis. L'Autorité environnementale note toutefois que le dossier indique dans le chapitre relatif à la conformité des installations aux objectifs du PDEDMA, que le tri des DIB n'est pas prévu dans la future installation.

Les matériaux valorisables issus de ces deux installations de tri seront quant à eux dirigés vers les filières appropriées.

Le site comprendra une deuxième unité de compostage dédiée aux déchets verts et à la fraction fermentescible collectée séparément (commune d'Avermes) qui produira 5850 tonnes par an de compost.

Enfin, l'extension de l'ISDND existante est prévue pour éliminer les refus de tri et de compostage, c'est-à-dire des déchets ultimes issus de l'unité de traitement des ordures ménagères résiduelles (12.100 tonnes/an), des encombrants non valorisables et des déchets d'activité économique non dangereux non valorisables du bassin de vie (de l'ordre de 19.200 tonnes/an) et des boues de STEP. Elle permettra également exceptionnellement, l'élimination des éventuels composts non conformes.

L'extension de l'ISDND consiste en la création de 2 nouveaux casiers qui s'appuient sur le site existant pour une capacité annuelle de 36 000 tonnes /an et un volume total de 800.000 m³ sur 20 ans.

Le dossier précise en quoi le projet recourt aux meilleures technologies disponibles en référence au Bref (Best references) sur le traitement des déchets, conformément à la directive 2008/1/CE dite « IPPC » (Integrated Pollution Prevention and Control).

2 – QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

2-1- Constitution du dossier de demande

Les articles R 512-2 à R512-10 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités. En particulier, le dossier d'étude d'impact est complet : il mentionne l'ensemble des thématiques environnementales et comprend des informations sur ses incidences sur l'environnement et les mesures prises au regard de l'environnement.

Le dossier comprend une notice d'incidence Natura 2000 conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

2-2- Les résumés non techniques

Le résumé non technique des études d'impact et de dangers fait l'objet d'un dossier spécifique. Il présente longuement les activités actuelles et le projet mais ne consacre qu'une vingtaine de pages aux études à proprement parler.

Le résumé de l'étude d'impact présente en 12 pages l'ensemble des thématiques développées dans celle-ci, y compris les risques sanitaires et les raisons du choix du projet. Plusieurs cartes et un tableau de synthèse présentent les principales contraintes environnementales et urbanistiques.

Le résumé de l'étude de dangers présente en 6 pages les différents scénarios développés, les expose synthétiquement sur deux plans de l'installation à l'échelle réduite, mais ne reprend pas les cartes d'effet des flux thermiques en cas d'incendie de diverses parties du site. Cependant, compte-tenu de l'absence de risque d'exposition des riverains à un des dangers, cette présentation est suffisante.

Enfin, si les sensibilités du site ont été listées, les enjeux n'ont pas été hiérarchisés clairement.

2-3- Justification du projet

Le dossier justifie le choix du projet par le fait qu'il complète et pérennise un pôle de traitement des déchets sur le secteur nord du département de l'Allier (centre de tri, déchèterie, installation de transit, ISDND). Il vise à en améliorer les performances de valorisation des déchets ménagers et établir une synergie et une optimisation des moyens tels que transports, moyens humains, besoin en eau et contrôles. Cependant, l'origine des 3800 tonnes de boues enfouies sur l'ISDND n'est pas précisée dans le dossier, ce qui ne permet pas de démontrer strictement que la capacité de 36 000 t/an est nécessaire.

Le dossier indique que les installations demandées permettent de respecter les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement et le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2004 (AP n°2786/2004). Il justifie notamment le recours au tri mécano-biologique par l'objectif de limiter les enfouissements de déchets fermentescibles et d'assurer la valorisation d'une part beaucoup plus importante des ordures ménagères résiduelles (récupération de matériaux valorisables, compostage de la part fermentescible des déchets ménagers).

L'Autorité environnementale observe cependant que dans l'état actuel des travaux de révision du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Allier, le traitement mécano-biologique ne figure plus dans les orientations retenues.

Enfin, l'Autorité environnementale souligne que le retour d'expérience national et européen met en évidence un risque de production de compost non conforme aux normes lorsqu'il est élaboré à partir d'ordures ménagères et non à partir de la fraction fermentescible des ordures ménagères collectée sélectivement, comme c'est le cas pour le projet de Chézy. L'avis de l'ADEME établi au niveau national le 12 mars 2012 souligne ce risque tout en préconisant que « la conception, la construction et l'exploitation d'un TMB doivent impérativement **prendre en compte la perspective d'un renforcement des exigences de qualité du compost**. En effet, ces dernières devraient évoluer, tant à la demande des utilisateurs qu'au niveau de la réglementation européenne, dans le sens d'une plus grande sévérité ».

L'enjeu est de taille puisque la production d'un compost non conforme et qui ne pourrait être valorisé, (perspective qui n'est pas écartée dans le dossier) ferait perdre l'essentiel de l'intérêt environnemental de ce procédé.

3 - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES POUR LES ÉVITER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

● Eaux superficielles

État initial : Le ruisseau Abron prend sa source à proximité immédiate du projet et s'écoule de manière non pérenne et artificielle (fossés) dans le bois des Bordes vers le nord-est pour rejoindre des étangs puis l'Acolin, affluent de la rive gauche de la Loire. Le ruisseau est classé en deuxième catégorie piscicole et est limité d'un point de vue piscicole.

Les étangs de Pommay, entité du site Natura 2000 « étangs de Sologne bourbonnaise » situés au sud-est du site n'ont pas de connexion hydraulique avec le projet.

Les eaux superficielles constituent un enjeu fort. L'Abron et l'Allier sont concernés par les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne pour lequel le bon état de la masse d'eau doit être atteint en 2021.

Les **impacts** potentiels :

L'ISDND produit entre 9 à 200 m³ d'eau de ruissellement par jour, qui arrivent dans les étangs du Bois des Bordes via le ruisseau de l'Abron. Elle produit également de 28 à 39 000 m³ de lixiviats par an, avec des flux annuels de polluants importants. Enfin, les unités de compostage produisent des jus chargés en matière organique recyclé dans le process. Le dossier indique que les lixiviats produits par le projet sont moins chargés que les lixiviats actuellement produit, dans la mesure où les déchets enfouis auront une plus faible part de matière organique.

L'aménagement des unités de traitement de déchets modifie les faciès d'écoulement des eaux pluviales avec la création d'aires imperméabilisées, de fossés et de bassins de collecte.

Les **mesures** :

L'enjeu principal du projet est le traitement des lixiviats de l'ISDND qui sont actuellement collectés, analysés et envoyés en station de traitement des eaux polluées (STEP) urbaine d'Auvergne qui rejette dans l'Allier dans des périodes propices au lissage de la charge de la STEP (nuit). L'exploitation de l'installation de stockage des déchets par petite surface ouverte permet de limiter la production d'effluents. Un bilan hydrique est réalisé à minima une fois par an pour contrôler le bon fonctionnement du dispositif de gestion des lixiviats.

Les eaux de ruissellement internes non entrées en contact avec les déchets de l'ISDND mais susceptibles d'être polluées sont également collectées, analysées et éventuellement traitées avant leur rejet dans l'Abron. Les eaux issues des processus de compostage sont recyclées dans le processus afin d'approcher un rejet nul. Les eaux de voiries sont traitées par un débourbeur-déshuileur avant rejet.

Les analyses périodiques des effluents et des eaux de l'Abron réalisées jusqu'alors permettent de vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble des installations. Cependant, malgré les difficultés rencontrées, le dossier aurait pu compléter l'étude de compatibilité des rejets d'eau pluviales en intégrant l'objectif de qualité de l'Abron pour évaluer si des limites de rejets plus sévères s'avèrent nécessaires. Par ailleurs, si les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne relatives aux débits de rejets ont été prises en compte, les contraintes liées aux limites de flux et de concentration en phosphore des rejets ont été éludées.

D'une manière générale, les mesures prévues pour réduire les impacts sur l'eau apparaissent adaptés aux enjeux et tiennent compte de la qualité du milieu.

Ainsi les solutions destinées à limiter la production d'effluents semblent pertinentes. Des incertitudes sur le plan de phasage des casiers de l'ISDND sont cependant à lever pour le confirmer.

Bien que le traitement des lixiviats en STEP d'Auvergne ne soulève pas de difficulté majeure, l'étude de compatibilité devra faire l'objet d'une actualisation. Une nouvelle validation de la collectivité sera nécessaire pour prendre en compte l'évolution des effluents et pérenniser cet exutoire.

La qualité des eaux de l'Abron reste un enjeu fort et doit faire l'objet d'un suivi particulier, compte-tenu de son faible débit.

● Eaux souterraines et sous-sol

État initial :

Les campagnes de reconnaissance du sous-sol ont été réalisées depuis 2002 selon les recommandations habituellement admises. Les terrains sont composés de sédiments argileux à argilo-sableux, voire sablo-graveleux, déposés sous forme de chenaux lenticulaires entrecroisés. Les données sont synthétisées et présentées sous forme de tableau dans la partie E : projet.

Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau souterraine (connexion au réseau d'eau potable pour les usages sanitaires principalement). Le périmètre d'étude ne comprend aucun périmètre de protection immédiat, rapproché ou éloigné de puits de captage d'eau potable pour l'alimentation des agglomérations voisines.

Un aquifère a été décelé entre 11 m et 16 m sous le fond des casiers. Un second aquifère a été détecté dans les zones plus sableuses à 3 m sous le fond des casiers. Un schéma synthétique associant en perspective le profil du projet d'ISDND avec les coupes géologiques avec leur perméabilité, aurait probablement pu faciliter la lecture des résultats de l'étude.

Les **impacts** potentiels :

L'aménagement de casiers de stockage de déchets est susceptible de générer des **impacts** vis-à-vis des eaux souterraines. Les principaux risques sont les suivants :

- Pollution aux hydrocarbures lors des travaux de création des casiers,
- Modification de la configuration du sol et du sous-sol
- Drainage éventuel des sources perchées afin d'éviter le contact avec le dispositif de confinement des déchets.

Les **mesures** proposées pour éviter la migration des déchets, des lixiviats et des jus de compostage dans le sous-sol sont les suivantes :

- pour l'ISDND :
 - la constitution des casiers de stockage de déchets avec la mise en place, sur le fond et les flancs, d'une barrière de sécurité passive (6 m de matériaux peu perméables) surmontée d'une barrière de sécurité active (géomembrane et drains sur 50 cm),
 - le pompage des lixiviats, la vérification périodique des drainages
 - la présence et la qualité des aquifères seront surveillées à l'aide de piézomètres en amont et aval du stockage.
- pour le TMB et le compostage : un sol entièrement étanche qui permettra la collecte des jus de compost, leur recyclage dans le processus et/ou leur traitement avant rejet.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, l'exploitant mettra en place des contrôles des travaux de décaissement et d'étanchéité, ainsi qu'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, avec des prélèvements et analyses à fréquence semestrielle.

Les mesures techniques définies au dossier pour la protection des eaux apparaissent conformes aux exigences réglementaires et aux meilleures techniques disponibles (MTD) utilisées pour ce type d'installation.

● **Présence de riverains**

Cet enjeu existe malgré un habitat peu développé et dispersé. L'habitation la plus proche est à environ 400 m au sud-est des installations. Les autres zones d'habitat les plus proches du site de l'ISDND sont à plus de 650 m du projet, principalement à l'est et à l'ouest, sud-ouest. La partie nord / nord-est est essentiellement boisée. Les vents orientés ouest, sud et sud-ouest sont légèrement prédominants.

Au niveau de ces habitations, les principales nuisances potentiellement amenées par le projet sont olfactives, sonores, visuelles et liées au trafic engendré par l'installation.

État initial : conformément à la réglementation relative aux installations de compostage et de stabilisation des ordures ménagères, des mesures d'odeurs ont été réalisées sur un rayon de 3 km autour du site. Les principales odeurs relevées proviennent des activités agricoles et de l'ISDND actuelle, dont l'alvéole en exploitation contribue à 74%. Les odeurs ne sont perceptibles à l'extérieur de l'ISDND (Pommay Brûlé, SPA) que lorsque les conditions climatiques favorisent le maintien de masses d'air au niveau du sol. L'ISDND actuelle rejette également du biogaz de manière diffuse et des gaz de combustion de ce dernier en sortie de la torchère.

Sur les agglomérations voisines de Moulins, Trévol, Gennetines, la qualité de l'air est marquée par une concentration moyenne en ozone qui dépasse le seuil de protection de la végétation.

En matière de trafic, la RD 779 est classée voie à grande circulation.

En ce qui concerne le bruit, le site ne présente pas actuellement de problème significatif de nuisance sonore.

Impacts : l'aspect olfactif a fait l'objet d'une étude de dispersion des odeurs qui conclut au respect des valeurs réglementaires.

Les impacts sanitaires dus aux émissions de biogaz ainsi qu'aux rejets de la torchère sont étudiés dans le dossier. Cependant, les rejets gazeux issus de l'installation de tri mécanobiologique ont été écartés de l'étude d'impact sanitaire. En conséquence, certains métaux lourds sous forme gazeuse ainsi que l'ammoniac n'ont pas été retenus comme traceurs dans l'étude des risques sanitaires, contrairement aux recommandations du guide méthodologique édité par l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE).

L'impact « bruit » a été modélisé et ne met pas en évidence d'impact particulier sur les riverains les plus proches. Les émergences sur les zones réglementées sont régies par les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les dernières mesures ne sont toutefois pas fournies au dossier.

Le projet induit une augmentation d'environ 14% du trafic poids lourd (PL) sur le site. En effet, quand le projet sera en activité, 132 camions effectueront des allers et retours quotidiens pour accéder et quitter le site qui inclut également le centre de tri de COVED et la déchèterie, soit 16 de plus qu'actuellement. Cette augmentation est liée à l'évacuation du compost produit. La RD 779 est suffisamment large pour permettre le trafic poids lourds, et accepter l'augmentation du trafic par rapport au site existant qui représente 36% du trafic PL de la RD 779.

Les **mesures** prévues sont :

- pour les odeurs :
 - le captage et le traitement des odeurs issues du TMB : lavage acide et traitement par un biofiltre ainsi qu'un circuit d'injection de l'air dans le processus de stabilisation des déchets fermentescibles. Cependant, la justification du type de traitement d'air aurait gagné à être développé, notamment par rapport à la technologie des filtres à charbon actif.
 - le recouvrement périodique des déchets du casier en cours d'exploitation, le captage et la destruction du biogaz, puis la mise en place d'une couverture finale efficace après le comblement total du casier. Ces mesures correspondent bien à l'état de l'art en matière de traitement des déchets.
 - Le biogaz produit par les déchets est collecté puis traité, sa composition analysée régulièrement avant et après traitement. Les envols de déchets sont maîtrisés.
- pour le bruit, outre les horaires de fonctionnement diurnes, l'entretien du matériel et la formation du personnel, le capotage et l'isolation des équipements les bâtiments en bardage double peau.
- Pour le trafic, les matériaux d'extraction issus de la création des casiers, restent sur le site.

Les points de vigilance sur le thème des nuisances pour les riverains sont correctement identifiés par l'étude. Les impacts sont évalués et des mesures globalement adaptées sont prévues pour y remédier. Cependant, pour le TMB, des éléments supplémentaires permettraient de s'assurer de la pertinence du choix de la technique de traitement de l'air et de la compatibilité des rejets de certaines substances gazeuses avec la présence de riverains, qui demeure relativement lointaine.

● Biodiversité

L'étude d'impact est basée sur une étude menée spécifiquement sur le site, avec l'appui d'un expert en écologie. Les inventaires faune-flore ont été réalisés en août 2003 puis complétés par 3 journées entre mars et juillet 2011, périodes propices à l'observation de la faune et de la flore.

Le site est inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Sologne Bourbonnaise », caractérisée par des zones humides de plaine sous influence montagnarde. Les ZNIEFF de type 1 les plus proches sont « L'étang des Chignaux » et « l'étang des Billards » à plus de 2km à l'est.

La présence de la zone Natura 2000 n°FR8301014 « Étangs de Sologne bourbonnaise » à plus de 2 km à l'est du site est également à signaler.

Le dossier comporte une évaluation des incidences qui prend bien en compte l'ensemble des sites Natura 2000 voisins. Elle démontre clairement que ce projet n'aura pas d'incidence sur les espèces et habitats ayant justifié leur désignation, notamment par l'absence de connectivité hydraulique entre les rejets de l'entreprise et les étangs de Pommay.

Flore

État initial : Le site d'implantation est actuellement cultivé intensivement pour produire du blé sur $\frac{3}{4}$ de sa superficie. Le périmètre d'étude s'étend au-delà du site du projet, notamment à la lisière du Bois des Bordes et jusqu'aux RD 779 et 30.

L'inventaire des espèces florales et arbustives sur le périmètre de la demande ne met pas en évidence d'espèces protégées ni d'espèce déterminante ZNIEFF au niveau de la région Auvergne. Des espèces invasives ont été relevées telles que la renouée du Japon et l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*).

L'**impact** principal est lié au creusement des casiers, au stockage des déblais et à la construction de l'installation du TMB sur une superficie de 16,67 ha. Le projet concerne des terrains agricoles, mais également, des friches, des haies et de gros chênes. Le remaniement des terrains

Afin de limiter cet impact, les **mesures** envisagées consistent notamment à mettre en place un périmètre strict des travaux, une gestion des risques de pollution : stockage et évacuation des déchets de chantiers, modalités de stationnement, d'entretien et de ravitaillement des engins, procédure en cas de pollution accidentelle, la conservation des grands arbres, une remise en état des casiers à l'avancement. Le peuplement floristique sera suivi par un botaniste pour éviter les plantes envahissantes. Les mesures de réhabilitation prévues sont adaptées au maintien d'une continuité écologique.

Faune

État initial : Quatre espèces protégées d'amphibiens (grenouille agile, grenouille verte, rainette arboricole, triton palmé), deux espèces de reptiles, des oiseaux ainsi que le Grand Capricorne ont été contactées à proximité des haies bordant l'ancienne ISDND.

Les risques **d'impacts** sur la faune seront portés par les travaux de l'aménagement initial de la zone, notamment dans les haies entre l'ancien site et le projet d'extension de l'ISDND.

Mesures : La phase travaux sera menée entre fin août et fin octobre, hors période de reproduction des reptiles et amphibiens. En outre, afin de les maintenir, il est prévu la création de caches, des fossés à pente douce sur un flanc, un agrandissement d'une mare existante, la création d'une nouvelle mare.

Après 9 ans d'exploitation, l'arbre occupé par le grand capricorne devra être soit transplanté soit son fût implanté en zone favorable (plantation de chênes et création de caches). Il est toutefois nécessaire d'obtenir une dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées avant intervention sur cet arbre.

Enfin, des mesures sont prévues pour limiter les impacts sur les oiseaux et insectes, y compris en phase chantier. Un dossier de dérogation au titre des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées devra être rédigé. Un suivi écologique est également prévu avec un échancier précis.

Bien que l'inventaire des zonages en matière de milieux naturels soit correctement mené et que les mesures compensatoires envisagées apparaissent globalement pertinentes, il aurait été judicieux de développer un peu plus la possibilité d'éviter l'impact sur les espèces protégées en étudiant les ajustements possibles à l'implantation de l'ISDND.

●Paysage

État initial : L'extension du site est prévue à proximité d'une route au trafic relativement important (D779) et en lisière d'un massif forestier. Actuellement, le terrain est cultivé en culture de blé. L'ISDND actuelle est partiellement masquée par la haie d'arbres et d'arbustes ainsi que par sa réhabilitation finale.

Un **impact** visuel sera induit par la modification du couvert végétal, du déblai et du remblai du terrain lors des travaux de création et d'exploitation du centre et enfin l'érection des bâtiments du TMB. La visibilité de l'installation est accentuée par l'implantation proche de la route de l'ensemble des extensions.

Des **mesures** acceptables de réduction de l'impact sont annoncées, notamment la création d'une digue paysagère, de la plantation de haies arborées (espèces locales, et arbustes) permettant une intégration paysagère optimale en 2025. L'ISDND sera exploitée avec une couverture finale à l'avancement.

4 - REMISE EN ETAT

Le réaménagement s'effectuera progressivement par une remise en état du terrain après la fermeture successive des casiers. Les terres de décapage, stockées serviront à la remise en état finale. Les haies arbustives d'intégration paysagère seront complétées par des plantations en îlots de haies et de bosquets dont le système racinaire peu profond permettra une plantation sur les anciens casiers.

Le site sera suivi pendant 30 ans après la fin de l'exploitation conformément aux prescriptions réglementaires qui seront imposées à l'exploitant.

5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le dossier traite tous les volets attendus. Les expertises illustrées ou modélisées sont en général claires et explicatives, bien qu'elles renvoient souvent à des annexes.

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux de manière globalement satisfaisante, bien que des précisions devront être apportées en cours d'instruction notamment sur les rejets aqueux et gazeux.

Il convient toutefois de souligner les incertitudes qui demeurent sur la capacité des installations de tri mécano biologique à produire un compost conforme aux normes en vigueur, à partir d'ordures ménagères.

La production d'un compost non conforme, qui devrait alors être éliminé en installation de stockage, ferait perdre l'essentiel de son intérêt environnemental à ce projet.

Il s'agit là d'un des enjeux principaux de ce dossier.

Cela suppose a minima en amont de la filière de traitement des mesures d'accompagnement fortes et de contrôle strict des déchets entrants pour éviter la présence de matériaux indésirables (celles-ci sont décrites succinctement dans le dossier).

Clermont-Ferrand, le

02 OCT. 2012

Le préfet

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD